



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Anne WILLOCX
T +32 02/800.33.25
awillocx@sprb.brussels

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

NOTRE RÉF. CIRC2026/11

VOTRE RÉF. 2026-246193

CONCERNE **Elaboration des budgets communaux (exercice 2027)**

ANNEXES **Données de contact**
Checklist « Annexes »

BRUXELLES 27 juillet 2026

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2027.

TABLE DES MATIERES

1	Les budgets communaux.....	3
1.1	Généralités.....	3
1.2	Modifications budgétaire et ajustements	5
1.3	Le budget	5
1.3.1	Budget fonctionnel.....	5
1.3.2	Budget économique	5
1.3.3	Service extraordinaire	6
1.3.4	Tableau récapitulatif.....	6
1.3.5	Tableaux du personnel.....	6
1.3.6	Annexes légales et autres.....	7
1.4	Gender budgeting	8
2	Paramètres et taux de croissance	9
2.1	Service ordinaire - recettes	9
2.1.1	Recettes de prestations	9
2.1.2	Recettes de transferts	9
2.1.3	Recettes de dette	11
2.2	Service ordinaire - dépenses	11
2.2.1	Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales	11
2.2.2	Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions.....	12
2.2.3	Dépenses de fonctionnement	14
2.2.4	Dépenses de transferts	14
2.2.5	Dépenses de dette	16
3	Transmission	16

1 Les budgets communaux

1.1 Généralités

Le budget 2027 correspond aux projections financières de la troisième année du plan 2025-2026-2027. Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la troisième année du plan, selon les axes économique et fonctionnel.

L'article 252 de la nouvelle loi communale impose l'équilibre budgétaire, tant au service ordinaire qu'extraordinaire; en outre, cet équilibre ne peut en aucun cas être fictif.

En vertu de l'article 241§ 1 de la nouvelle loi communale, chaque année, avant le 31 décembre, le conseil communal approuve le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. [Le budget comprend, sous peine de nullité, les annexes déterminées par le Gouvernement (Ord. 17.07.2020, M.B. 30.07.2020)].

Selon l'alinéa 2 de l'article précité, et afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. Ainsi le budget 2027 ne pourra être approuvé par le conseil communal que si les comptes annuels 2025 ont été adoptés définitivement par l'autorité de tutelle.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement fonctionnels que le résultat cumulé. Ces derniers concernent ceux effectués sur des provisions ou réserves constituées de manière réelle à des fins spécifiques. Pour rappel, les prélèvements fonctionnels doivent permettre de neutraliser des écritures qui déséquilibrent artificiellement le résultat de l'exercice propre. Ces prélèvements constituent un groupe économique à part entière et ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des recettes ou dépenses de transferts. De plus, toute recette de prélèvement fonctionnel destinée à financer des dépenses à caractère non-récurrent doit nécessairement être couverte par des dépenses de prélèvement comptabilisées lors d'exercices antérieurs. Ne seront acceptés que les prélèvements fonctionnels dans le cadre de provisions pour créances douteuses et mise en réserve de subsides liés aux subsides pluriannuels, interventions dans les charges hospitalières et dividendes exceptionnels. Les fonds de réserves fonctionnels sont établis exclusivement pour des droits constatés à 100% concernant des dépenses à engager sur plusieurs exercices.

Dans ce contexte, je vous renvoie à la circulaire du 12 juillet 2024¹ relative aux prélèvements qui remplace les circulaires du 1er février 2006 relative à la problématique des prélèvements et du 17 mai 2013 en complément à la circulaire du 1er février 2006. Ces deux circulaires sont dès lors abrogées.

Je vous invite à constituer des provisions pour risques et charges dans le cadre des créances non apurées, concernant notamment certaines taxes. Afin de ne pas déséquilibrer totalement votre budget, il est indispensable de procéder à ces provisions de manière graduelle.

Je vous invite également à projeter des montants prévisionnels réalistes pour la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues. A cet égard, je vous informe que durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de l'Arrêté du 23 juin 2022 du Gouvernement de la Région

¹ [Circulaire dd. 12 juillet 2024 relative aux prélèvements](#)

de Bruxelles Capitale portant le règlement général de la comptabilité des communes, la Tutelle régionale tolérera que les non-valeurs portant sur des recettes dont la perception relève de la compétence communale et pour lesquelles aucune provision n'avait été précédemment constituée puissent, lors des opérations de clôture du compte uniquement, être comptabilisées sur les exercices antérieurs pour autant que le résultat cumulé puisse les couvrir. Cette tolérance a pu s'appliquer dès la clôture des comptes 2025 afin d'inciter les communes dont les bilans présentent encore des créances anciennes pour lesquelles plus aucune perception n'est à espérer à procéder à un « nettoyage » de ces créances. Toutefois, les non valeurs prévues lors de l'établissement du budget 2027 doivent bien être inscrites à l'exercice propre afin de neutraliser les charges du passé n'ayant pas été couvertes par des droits constatés et ainsi respecter le principe d'équilibre. Des instructions plus précises ont été communiquées dans la circulaire de clôture des comptes 2025.

Il pourra toutefois être toléré que l'exercice propre stricto sensu ne soit pas à l'équilibre si des dépenses exceptionnelles, et donc non récurrentes, devaient intervenir et que ces dernières soient couvertes par un prélèvement sur les réserves. Ce prélèvement se fera sur des fonds de réserve généraux disponibles et ne sera en aucun cas considéré comme « fonctionnel ». Ces circonstances seront explicitées dans le rapport accompagnant la délibération adoptant le budget.

Au service extraordinaire, l'équilibre structurel doit être respecté, le financement pouvant bien entendu s'opérer par utilisation des réserves et/ou du boni cumulé.

Conformément à l'article 5 du Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC), le budget comprend l'estimation de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées en cours d'exercice et elles doivent être estimées de manière précise. A défaut d'éléments d'évaluations réglementaires ou d'instructions administratives, il sera référé aux recettes et dépenses effectivement réalisées au compte de l'exercice pénultième.

L'importance du respect du plan comptable a été soulignée à maintes reprises pour le bon fonctionnement de la base de données des finances communales. Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels ou économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent. En cas d'inobservation des prescriptions figurant ci-avant, les budgets pourront, le cas échéant être, soit réformés, soit improuvés.

Conformément à l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal. Les crédits provisoires concerneront toutes les dépenses ordinaires.

La présentation et le contenu du budget ordinaire sera conforme à l'arrêté du 20 octobre 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale².

L'article 96 de la nouvelle loi communale stipule que le projet de budget est accompagné d'un rapport définissant la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et de ses affaires ainsi que tous éléments utiles d'information. Ce rapport doit contenir en outre

² [Arrêté du 20 octobre 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale](#)

des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

1.2 Modifications budgétaire et ajustements

En vertu de l'article 15 du Règlement général de la Comptabilité communale, les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires, y compris les règles de tutelle. Elles sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Conformément à l'article 16 du Règlement précité, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues, doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires.

En vertu de l'article 240 de la nouvelle loi communale, aucune modification budgétaire ne peut être adoptée par le conseil communal postérieurement au 1^{er} juin 2027 si les comptes 2026 n'ont pas encore été votés par le conseil communal.

Les dernières modifications budgétaires adoptées au cours de l'exercice devront parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard le 1^{er} novembre 2027, afin de permettre à celle-ci de statuer avant la date de clôture comptable de l'exercice, soit le 31 décembre 2027. Ces modifications seront présentées selon le même modèle que celui du budget initial (justification des adaptations de crédits, tableaux récapitulatifs,...).

Les ajustements de crédits dans les limites de l'article 10 du RGCC ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle. Ces ajustements seront uniquement enregistrés dans la comptabilité communale. Les ajustements doivent se faire avant l'utilisation des crédits.

Dans le cadre des chargements des données financières via NEWCOMBUD, je vous demande également de procéder comme suit :

Les modifications budgétaires relatives aux services ordinaire et extraordinaire doivent être consolidées dans un seul document. Il s'agit en effet d'une seule modification de votre budget initial. Jusqu'à présent, certaines communes envoyaient simultanément deux modifications budgétaires (l'une pour l'ordinaire et l'autre pour l'extraordinaire), cela créait des soucis d'ordre car certains numéros de modification budgétaire étaient alors manquants. Dès lors, il n'est pas souhaitable de procéder à un doublement des fichiers.

1.3 Le budget

1.3.1 Budget fonctionnel

Le budget fonctionnel présente les crédits budgétaires par fonction selon les codes fonctionnels, limités aux trois premiers chiffres, et selon les codes économiques à cinq chiffres.

1.3.2 Budget économique

Le budget économique présente les crédits budgétaires par groupe économique selon les codes économiques à cinq chiffres.

1.3.3 Service extraordinaire

Pour rappel, la présentation fonctionnelle et économique est réservée au service ordinaire puisque la notion de limite de crédits prévue par l'article 10 du RGCC ne concerne que ce service.

Comme pour les années précédentes, il est recommandé aux communes d'être particulièrement vigilantes dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation. Les communes veilleront en outre à ce que la charge qui résulterait du financement par emprunt de tout ou partie du programme des investissements, ne vienne pas créer ou aggraver un déficit budgétaire. Il y a lieu de limiter les charges des nouveaux emprunts au volume des remboursements en capital au cours de l'exercice, afin de stabiliser le poids total de l'encours communal.

J'attire votre attention sur le fait que le solde calculé selon les normes SEC 2010 ne prend pas en compte les emprunts en recettes. Dès lors, afin de tendre vers l'équilibre SEC 2010, les investissements prévus doivent être réalistes et limités aux seuls pouvant être réalisés en cours d'exercice.

L'article 252 de la nouvelle loi communale stipule :

En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif.

Partant de ce principe, le budget extraordinaire doit être à l'équilibre à l'exercice, la commune étant tenue d'inscrire les recettes destinées à financer les investissements annuels portés à son budget.

Mais à la clôture de l'exercice comptable, il est courant que les dépenses aient fait l'objet d'un engagement alors que les emprunts destinés à financer celles-ci n'ont pas encore été commandés et qu'aucun droit n'a donc été constaté.

Ces emprunts seront réinscrits par voie de modification budgétaire lors de la reprise du résultat du compte et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCC. Il convient à ce sujet de renvoyer à la circulaire du 4 mai 1999³ relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire. La réinscription de ces emprunts répond ainsi au prescrit de l'article 5 du RGCC qui précise que le budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.

De même, tout subside d'investissement doit faire l'objet d'un droit constaté au service extraordinaire dès la notification de son octroi (et non pas lors de la liquidation de celui-ci par l'autorité subsidiaire).

1.3.4 Tableau récapitulatif

Il s'agit du tableau récapitulatif par groupe économique et fonction. Il est toujours fait une distinction entre les prélèvements aux fonctions et les prélèvements généraux de la fonction 060. Le tableau récapitulatif aussi bien du service ordinaire que du service extraordinaire et tel que prévu dans l'article 1,3° de l'arrêté du 20 octobre 2005 précité doit être établi conformément à l'annexe à l'arrêté précité et dans lequel une distinction est faite entre les prélèvements fonctionnels et les prélèvements généraux de la fonction 060.

1.3.5 Tableaux du personnel

Les tableaux repris en annexe B1A et B1B seront complétés, sur support informatique, avec les données

³ [Circulaire du 4 mai 1999 relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire.](#)

au 30 juin 2026. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein **et** en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont les colonnes doivent être remplies. Je vous invite à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux. Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information.

1.3.6 Annexes légales et autres

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est le lendemain du jour de la réception de l'ensemble des documents requis. L'absence totale ou partielle de ces documents entraînera ipso facto le refus de réception par l'autorité de tutelle au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante du budget et doivent donc être obligatoirement transmis:

- le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale ;
- le rapport visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale;
- le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS fixant l'intervention communale, qui indiquera notamment le montant de la contribution dans le déficit du CPAS en dehors de la ristourne de la contribution régionale dans l'augmentation barémique du CPAS;
- le rapport visé à l'article 26bis§5 de la loi organique qui prescrit que « Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre et au budget de la commune. »
- le descriptif du programme extraordinaire et ses modes de financement;
- l'évolution de la dette communale d'investissement, par organisme financier;
- l'évolution des fonds de réserve (ordinaire et/ou extraordinaire); cette évolution se basera sur les résultats du compte 2025 adaptés en fonction des résultats budgétés en 2026 et 2027. Il convient de maintenir une concordance logique entre le résultat cumulé affecté par les prélèvements et la hauteur des fonds de réserve. Il se peut que certains prélèvements de 2026 n'aient pas été exécutés; ils concourent toutefois au résultat de l'exercice 2026 repris comme résultat des exercices antérieurs au budget 2027. Afin de garder une cohérence entre résultat cumulé et hauteur des fonds de réserves, il est donc primordial de calculer ces derniers en fonction de tous les prélèvements budgétés.
- l'affectation des éventuelles provisions pour risques et charges; leur estimation se fera de la même façon que pour les fonds de réserve;

J'insiste sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les données reprises dans l'ensemble des documents.

1.4 Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égaux. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.

Le « gender mainstreaming » ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.

C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaître les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget communal ;
- en vue d'améliorer l'efficacité de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitons à produire, sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou d'une seule fonction. En annexe B2, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour genrer un budget. BPL a publié en 2023 un guide méthodologique très complet pour la mise en œuvre du gender budgeting dans les communes bruxelloises. Ce guide disponible sur le site de Bruxelles Pouvoirs locaux donne des exemples concrets de la manière de

genrer son budget pour toutes les compétences communales. Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant : https://pouvoirs-locaux.brussels/sites/default/files/uploads/0823_2_104_1_0.pdf

2 Paramètres et taux de croissance

2.1 Service ordinaire - recettes

2.1.1 Recettes de prestations

Dans le contexte actuel il est plus que jamais nécessaire d'adapter les tarifs de manière régulière. Aussi, en ce qui concerne les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux. De même, les loyers seront indexés et tout sera mis en œuvre pour en assurer le recouvrement. A services égaux, les recettes de prestations devront être augmentées au minimum de l'inflation sauf indication contraire (voir ci-dessous).

Calculs spécifiques :

- Droits de passage gaz et électricité : prévision à recevoir de Sibelga;
- Crèches, préguardiennats, prestations d'enseignement : estimation propre, basée sur les réglementations en vigueur, les taux d'occupation et la variation éventuelle du nombre de places ;
- Stationnement :

Les communes ayant confié la gestion du stationnement à l'Agence Régionale Parking.Brussels estimeront leurs recettes 2027 sur base de la quote-part de 85% du résultat en droits constatés nets (DCN) pour l'exercice 2025 communiquée par Parking.Brussels à la commune, auxquels la commune appliquera par prudence un **coefficient de pondération de 70%**.

⇒ **Résultat en DCN 2025 sur le territoire de la commune *0,85 *0,70.**

Le résultat en droits constatés nets (DCN) sur le territoire de la commune pour l'exercice 2025 correspond à la différence entre d'une part, les droits constatés nets par Parking.Brussels sur le territoire de la commune et d'autre part le montant des charges d'exploitation renseignés par Parking.Brussels pour ce même exercice.

Les 15% restant du résultat en DCN revenant à Parking.Brussels.

Ce coefficient de pondération de 70% vise à refléter une estimation prudente des recettes, tenant compte des éventuelles non-valeurs survenant au cours des exercices ultérieurs et/ou non perception des droits constatés.

- Autres recettes de prestations : seront maintenues au niveau atteint au compte 2025, avec indexation éventuelle.

2.1.2 Recettes de transferts

- Dotation générale aux communes: les montants prévisionnels pour les années 2025, 2026 et 2027 ont été communiqués par BPL en date du 18 octobre 2024.

- Dotation en exécution de l'article 46bis de la loi du 12 janvier 1989 : l'estimation sera communiquée par BPL dans le courant du quatrième trimestre 2026.
- Contribution de l'autorité supérieure visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale : l'estimation sera communiquée par BPL dans le courant du quatrième trimestre 2026.
- Fiscalité communale

Les résultats du compte de l'exercice 2025 seront repris avec s'il échet, adaptation à la suite de changements de taux actés ou prévus. Lorsque les règlements-taxes arrivent à échéance, une réflexion doit être menée sur une hausse des taux de certaines taxes comme celles sur les prestations administratives ou l'occupation du domaine public. Les éventuelles majorations feront l'objet d'explications. Pour les taxes visées par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles Capitale, aucune augmentation ne sera admise.

Dans un objectif de planification prudentielle, je vous recommande fortement de prévoir la constitution de provisions pour risques et charges en matière de taxes communales, en cas de nouvelles taxes communales ou de révisions pour lesquelles le niveau de perception est sujet à risque.

L'anticipation des besoins de provisionnement permet d'éviter que ceux-ci n'entraînent un déficit au cumulé du service ordinaire.

D'autre part, les communes veilleront tout particulièrement à rendre exécutoires le plus tôt possible au cours de chaque exercice budgétaire les rôles afférents aux taxes spécifiquement communales. Il arrive trop souvent que des rôles ne soient pas rendus exécutoires au cours de l'exercice, ce qui affecte négativement l'équilibre financier des communes.

- Précompte immobilier (PRI)

Soit le Revenu cadastral imposable au 1^{er} janvier 2026⁴ hors matériel et outillage $\times 0.0125 \times$ centimes additionnels/100 $\times 2,3721 \times (100-Z)/100$.

Suite à une analyse détaillée des écarts entre les droits constatés et les prévisions budgétaires, il a été constaté que la formule d'estimation utilisée jusqu'en 2024 surévaluait systématiquement les recettes constatées aux comptes. Dès lors, il a été décidé d'adapter le calcul du taux correctif (coefficient Z) sur base d'une comparaison des droits constatés, non plus avec les crédits budgétaires, mais bien avec les montants théoriques promérités. La formule de calcul a donc été adaptée comme suit :

Z: coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les montants promérités à 100% (montants obtenus en appliquant la formule reprise ci-dessus sans y appliquer de coefficient de pondération) et le droit constaté au cours des 5 dernières années.

Je vous rappelle que l'information concernant les données objectives des décomptes des années précédentes ainsi que toute donnée objective disponible auprès de Bruxelles Fiscalité

⁴ Disponible via l'application « Urbain » du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Urbain>

(via les rencontres du Receveur de la commune avec le Comptable des recettes chargé des matières fiscales et/ou via une demande de rendez-vous via l'adresse mail mycontact@fisc.brussels) sont des éléments qui pourront éventuellement donner lieu à une adaptation à la hausse ou à la baisse de la prévision élaborée selon la formule proposée lors de modifications budgétaires. **Bruxelles Fiscalité peut également vous accompagner dans l'estimation de l'impact des changements prévus en 2027 sur le calcul des réductions accordées aux personnes en situation de handicap et aux familles ayant des enfants à charge.**

Il est également fortement recommandé d'anticiper dans les projections budgétaires la constitution de provisions pour les montants à percevoir relatifs aux additionnels au précompte immobilier.

- Impôt des personnes physiques (IPP)

Pour 2027 : Estimation du SPF Finances $\times (100-Z)/100$

Z : coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions du SPF Finances et le droit constaté au cours des 5 dernières années.

Les calculs de ces prévisions PRI et IPP seront joints en annexe.

L'estimation du Service Public Fédéral Finances sera en principe communiquée aux communes dans le courant du mois d'octobre 2026. Le cas échéant, une régularisation de ladite prévision peut être admise à l'occasion de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2027 sur base du dernier état prévisionnel transmis par le Service Public Fédéral Finances dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice 2027.

- Décimes additionnels à la taxe de circulation : montant de l'exercice 2025 sans indexation.
- Subsides européens, fédéraux, communautaires et régionaux : les projections tiendront compte des conventions signées, des promesses confirmées et des instructions communiquées par les autorités subsidiaires.

2.1.3 Recettes de dette

Les recettes de dettes seront enregistrées conformément aux montants communiqués par les débiteurs de revenus pour autant que ces montants soient compatibles avec ceux effectivement perçus au cours des exercices précédents. Les intérêts créditeurs seront estimés sur base d'un échéancier de trésorerie.

2.2 Service ordinaire - dépenses

2.2.1 Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- Code 111 : Pour 2027 : traitements de juillet 2026 $\times 12,42$ (salaire annuel + programmation sociale) $\times 1,013$ (impact des augmentations barémiques) $\times$ l'indexation. Selon les

prévisions actuelles de "l'indice santé", l'indice pivot a été dépassé en juin 2026 et le prochain dépassement de l'indice pivot devrait se produire en janvier 2027. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2 % en septembre 2026⁵ et en avril 2027.. (Bureau Fédéral du Plan 07/07/2026). **Je vous invite néanmoins à consulter régulièrement le site du Bureau fédéral du Plan (www.plan.be) et à adapter vos prévisions en conséquence.**

- Code 112 : suivant code 111

Je rappelle ici la prépondérance des dépenses de personnel dans les budgets communaux. Vu les difficultés à équilibrer le budget, le scénario idéal sera, en ce qui concerne les traitements du personnel non subventionné, de rester dans les limites des crédits prévus en 2026 éventuellement indexés. Seules les dépenses subsidiées à 100% pourront par conséquent être admises en supplément.

Toute augmentation de dépenses de personnel supérieure à cette prévision devra être justifiée dans la note explicative.

2.2.2 Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions

Pour les communes affiliées au Fonds de Pension Solidarisé, les cotisations à l'ONSS seront reprises sous le code économique 113-21. Le taux de cotisation de pension de base est fixé à 45% pour l'exercice 2027 pour toutes les administrations affiliées⁶ (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité).

L'Arrêté Royal relatif aux cotisations de responsabilisation 2027 n'a pas encore été publié au Moniteur Belge au moment de la rédaction de la présente circulaire (il est généralement publié au tout début de l'année même auquel il fait référence). Les communes enregistreront donc sous l'article 000/113-21 la prévision de cotisation de responsabilisation à payer en 2027 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Si telle communication n'est pas parvenue à la commune au moment de l'établissement du budget, il est proposé d'adopter le même mode de calcul relatif aux cotisations de responsabilisation de 2026⁷ : douze mensualités, chacune valant un douzième de 138% du montant de responsabilisation de 2024. La «double mensualité» n'est plus d'application depuis le 31/12/2023.

En cas de non-affiliation à l'ONSS, les communes reprendront les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives.

⁵ Étant donné que cette indexation sera calculée conformément aux modalités de la mesure « index centime », le taux d'indexation de 2 % ne sera appliqué qu'à la tranche jusqu'à 4 000 euros bruts par mois.

⁶ Il n'y a pas encore d'Arrêté Royal pour 2027 en exécution de l'art 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions, mais les dernières prévisions communiquées par le Service Fédéral des Pension reprennent un taux de cotisations de base de 45% pour toutes les administrations affiliées. A noter que le SPF avait prévu l'application d'un taux de base de 45% pour tous en 2026 mais que l'AR du 7 janvier 2026 avait finalement réduit celui-ci à 42% pour les affiliés « ex-pool 1 », Ganshoren, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert. Pour 2027 on reste pour le moment sur une prévision de 45% pour tous.

⁷ A.R. du 22 juin 2026 en exécution de l'article 21, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Les communes qui assurent elles-mêmes le paiement des pensions non solidarisées par le biais de leur « compte de provisions pour liquidation des pensions non-solidarisées », joindront le budget prévisionnel de celui-ci comme indiqué au point 2.3 de la directive ministérielle du 9 décembre 2011.

Le code 113-22 sera utilisé uniquement pour la budgétisation des pensions non solidarisées. Les communes ayant confié la gestion de leurs pensions à une institution de prévoyance utiliseront le code économique 113-48.

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitant financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020. Le code à utiliser est le 113-23 qui est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable de la commune, celui-ci se présente comme suit :

Code	Libelle	D/R	O/E	C. Gén.	C.T.
113-23	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	D	O	62423	70

Et en ce qui concerne la comptabilité générale :

Compte général	Libellé	Rubrique du compte résultats	Préfixe C. Partic.	Référ. code écon.
62423	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	I.C		O

La réduction des cotisations de responsabilisation établie par la Loi du 30/03/2018 modifiant l'art. 20 de la Loi du 24 octobre 2011, était initialement de minimum 50% du coût du deuxième pilier : par la suite l'art. 20 de la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel a été modifié plusieurs fois ⁸ pour aboutir finalement à une réduction de 30% jusqu'en 2028.

Pour rappel, les caractéristiques du plan de pension pour bénéficier de cette réduction, sont les suivantes :

Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction des cotisations de responsabilisation (Art. 20 de la Loi du 24 octobre 2011).

Type de régime	Seuils minimum et maximum donnant droit à la réduction	Date d'entrée en vigueur à partir du 01/01/2021
Contributions définies	Taux minimum	3%
	Taux Maximum	6%
Cash-Balance*	Taux minimum	3%
	Taux Maximum	6%

⁸ La Loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions a fixé la limite supérieure à 50% du coût du 2^{ème} pilier (ce qui était auparavant la limite inférieure) ; La loi-programme du 18 juillet 2025 a établi (art.232) une réduction de 30% pour 2024, ce qui a été confirmé aussi par la période 2025-2028 par la Loi du 18 décembre 2025 portant dispositions diverses (art. 142).

Prestations définies	Taux minimum	6%
	Taux Maximum	12%

**Cash-balance : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. Art. 21 de la Loi du 28/04/2003 sur les pensions complémentaires.*

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de *tous* les agents contractuels de la commune.

L'inscription de la cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86% sur le montant des pensions complémentaires sera inscrite de préférence au même article budgétaire 113/23 que le montant des cotisations complémentaires à l'assureur. Il est vrai qu'il s'agit d'une cotisation patronale, mais elle concerne un avantage aux travailleurs qui permettra d'obtenir une réduction des cotisations de responsabilisation, le cas échéant.

En effet, ce montant est considéré par la Loi comme un coût de la pension complémentaire au même titre que les cotisations versées aux assureurs et en tant que tel il est déductible des cotisations de responsabilisation : alinéa 4, art. 20 de la Loi du 24 octobre 2011.

Cette pratique garde tout son sens même au cas où les cotisations de responsabilisation ne devraient plus être dues, car elle permet tant à la commune qu'à la Tutelle d'évaluer le coût réel supplémentaire imputable au 2ème pilier pour les contractuels.

2.2.3 Dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, hormis les nouvelles initiatives ou installations à justifier (par exemple, nouvelle crèche ou école), les surcoûts éventuels du « Run » des nouvelles solutions informatiques développées par la Région dans le cadre du projet WePulse par comparaison avec les coûts de fonctionnement des applications actuelles, les dépenses électorales et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, le principe est celui d'une croissance limitée à **6,0%** par rapport aux dépenses engagées au compte 2025 en tenant compte de l'inflation. Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de **3,1% en 2026 et 2,7% en 2027. Toute prévision supérieure à ces normes doit être justifiée avec précision.**

Lors de modifications budgétaires éventuelles, toute augmentation dans un poste devra nécessairement être compensée par une diminution équivalente dans un ou plusieurs autres postes ou par une augmentation des recettes concomitantes (subsidés,...).

Les coûts énergétiques devront être estimés de la manière la plus précise possible, tenant compte des évolutions récentes de prix, des modalités des contrats d'approvisionnement ainsi que d'éventuels investissements ou autres mesures prises pour limiter la consommation.

2.2.4 Dépenses de transferts

- Couverture du déficit du C.P.A.S.: les prévisions 2027 seront conformes au montant arrêté au Comité de concertation Commune - CPAS. Les procès-verbaux de cette réunion seront annexés au budget 2027. Les représentants de la commune au sein du comité de concertation veilleront à ce que des dépenses du CPAS ne résultant pas de l'exercice des

missions qui lui sont légalement dévolues, mais ayant pour effet de majorer l'intervention communale, soient maîtrisées. Les communes prendront également les mesures adéquates en vue d'éviter les doubles emplois au niveau des prestations sociales rendues par les services communaux et par les CPAS et à concrétiser les éventuelles mesures identifiées par le CPAS dans le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune visé à l'article 26bis, §5 de la loi organique. Au cas où le CPAS aurait dégagé un boni afférent à l'exercice précédent, il s'imposerait de réduire à due concurrence le montant de l'intervention communale. Les communes inviteront les CPAS à adopter leurs comptes dans les meilleurs délais.

- Dotation à la zone de police: elle sera conforme pour 2027 à la décision du Conseil⁹ de Police et aux normes établies par les autorités compétentes. En l'absence d'informations sur le montant prévu au budget 2027 de la zone de police, la commune inscrira à son budget 2027 le montant prévu en 2026 indexé. Toute discordance au niveau de l'intervention communale entre les deux budgets, sera réglée par une modification budgétaire ultérieure afin de rétablir la concordance des deux montants. De la même façon que pour les CPAS, lorsque le compte de la zone de police dégage un boni, la contribution annuelle sera diminuée à due concurrence. Lorsque les comptes de l'exercice 2025 de la zone ne sont pas arrêtés, la dotation pour l'année 2027 sera limitée à celle inscrite au budget 2026.
- Subsides aux associations et aux ménages: les communes veilleront à ce que les subsides octroyés par une autorité supérieure soient redistribués à des associations bénéficiaires dans le strict respect des affectations fixées par lesdites autorités. Les communes veilleront à appliquer les dispositions reprises dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Les subsides aux associations ne doivent pas entraîner de bénéfice et doivent par conséquent être adaptés en fonction des besoins de l'association. Les communes ajusteront donc le subside en fonction du compte de résultats et de la trésorerie de l'association afin que celle-ci ne dégage pas de boni ou de réserve grâce à la contribution communale.
- Subside à la régie autonome: dans le cas où la commune finance le déficit de la régie, le dernier compte de la régie ainsi qu'une explication sur la nature du besoin de cette intervention financière seront joints.
- Prime BEHOME : dans un but de cohérence, cette prime doit être comptabilisée à l'article budgétaire 040/331-01 « Subsides et primes directs accordés aux ménages ».
- Stationnement : conformément aux dispositions inscrites aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur la création d'une agence de stationnement et de contrôle des règles de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque les communes assument elles-mêmes les missions de perception des recettes de stationnement et de contrôle des règles de stationnement, elles doivent verser 15% du bénéfice du stationnement à l'Agence (après déduction des coûts).

⁹ Ou du Collège de Police pour les décisions prises à partir du 2 juillet 2026.

Les communes veilleront à intégrer ce transfert dans le cadre de la confection de leurs budgets et joindront le détail des calculs de ces estimations (recettes – dépenses) en annexe.

- Non-valeurs: afin que le résultat de trésorerie coïncide avec le résultat budgétaire, il est indispensable de procéder régulièrement à la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues. Ceci concerne tant le service ordinaire que le service extraordinaire. Des montants prévisionnels réalistes doivent par conséquent être projetés et adaptés systématiquement en cours d'année lors des modifications budgétaires **Comme précisé au point 1.1, les non valeurs prévues lors de l'établissement du budget 2027 doivent bien être inscrites à l'exercice propre.**

2.2.5 Dépenses de dette

Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie communale et de l'évolution des taux d'intérêt.

Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant en compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital.

3 Transmission

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les budgets 2027.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données.

Ce transfert de données, via " Newcombud ", doit se faire impérativement avant la transmission des budgets et de leurs annexes via la plateforme « BOS-xchange ». **Le respect du plan comptable est primordial. En cas d'erreur les communes seront invitées à faire elles-mêmes les corrections nécessaires et à charger une nouvelle version.**

En cas de difficulté de chargement, nous vous invitons à prendre contact avec le helpdesk du SPRB soit par téléphone au 02/204.10.00 soit par mail helpdesk@sprb.brussels en précisant «Newcombud» dans l'objet.

Les annexes « Budgets » B1 à B2 seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce préalablement au transmis des documents via la plateforme « BOS-xchange ».

J'attire votre attention sur le fait que le délai de tutelle ne commencera à courir qu'au moment où le dossier sera complet, c-à-d au moment de la réception des données financières correctes via Newcombud, des annexes Excel B1 à B2 via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et

de la réception des documents complets (délibération signée, budget et les annexes obligatoires) via BOS-xchange.

Je vous informe également que la présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de Bruxelles Pouvoir Locaux (www.pouvoirs-locaux.brussels).

Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article 112 de la NLC qui prescrivent que, dès leur approbation par le conseil communal le budget annuel doit être publié sur le site internet de la commune.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux



Ahmed Laaouej

Annexe 1 Personnes de contact

Direction des Finances locales : Anne Willocx, Directrice		
Entités		Agents responsables
Communes CPAS Régies	Anderlecht	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Auderghem	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Berchem-Sainte-Agathe	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Bruxelles	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Forest	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Ganshoren	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
	Ixelles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
	Koekelberg	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Molenbeek-Saint-Jean	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Saint-Gilles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Schaerbeek	Laurent Demarque Rosalie Reyskens

	Uccle	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
	Woluwe-Saint-Pierre	Laurent Demarque Rosalie Reyskens
Données de contact		
Biarent Angéline	02 800 33 52	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 35 51	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 34 96	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 32 70	oclaeys@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 38 73	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 32 73	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 32 82	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 33 62	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 34 79	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 34 75	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 33 01	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 33 25	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances locales		financeslocales@sprb.brussels

Annexe 2 Liste des documents et annexes obligatoires
--

	Version électronique
Budget 2027	☒ (Newcombud)
Présentation fonctionnelle	☒
Présentation économique	☒
Tableaux récapitulatifs	☒
Rapport visé à l'art. 96 NLC	☒
Rapport visé à l'art. 12 AR du 2 août 1990	☒
Procès-verbal du comité de concertation commune – CPAS	☒
Rapport visé à l'article 26bis§5 de la loi organique « économies d'échelles »	☒
Descriptif du programme extraordinaire et de ses modes de financement	☒
Évolution de la dette communale (par organisme financier)	☒
Évolution des fonds de réserve (et provisions pour risques et charges)	☒
<i>Annexes chiffrées à transférer via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels</i>	
B1A et B1B – Tableaux du personnel	☒ (Excel)
B2 – <i>Gender budgeting</i> (volontaire)	☒ (Excel)